

**PERMISSION DE VOIRIE
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

**RENOUVELLEMENT AEP
ROUTE DE FONCIRON A COURSAC**

Le Maire de la commune VARS.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel ;

Vu la demande en date du 15/10/2024 de **SADE CGTH – DR Sud-Ouest** sise TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par Monsieur IZERN Nicolas d'occuper le domaine public pour des **travaux de renouvellement AEP Route de Fonciron à Coursac à VARS du Lundi 21 octobre 2024 au Vendredi 20 décembre 2024,**

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à sécuriser les lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société SADE CGTH – DR Sud-Ouest est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement AEP Route de Fonciron à Coursac à VARS du Lundi 21 octobre 2024 au Vendredi 20 décembre 2024.

ARTICLE 2 : - Le stationnement et la circulation des véhicules toutes catégories seront strictement interdits Route de Fonciron à Coursac durant toute la durée des travaux, sauf pour les engins de chantier.

Une déviation sera mise en place par les soins du pétitionnaire.

Les dispositions seront prises par le pétitionnaire de façon à réduire au maximum la gêne occasionnée pour les riverains et les usagers de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui sera tenu responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le maire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. A la fin des travaux, l'entreprise devra contacter la mairie afin qu'un constat soit dressé par le responsable de la voirie

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de VARS, et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

VARs, le 16 octobre 2024

Le Maire,



Jean-Marc De LUSTRAC